

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F
Etranger.....	200,00 F
Etranger par avion.....	280,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ...	93,00 F
Changement d'adresse.....	4,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général.....	21,00 F
Gérançes libres, locations gérançes.....	22,00 F
Commerces (cessions, etc....).....	23,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc....).....	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 150).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.472 du 12 décembre 1985 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres dans les établissements scolaires (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 8.540 du 10 février 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 8.541 du 10 février 1986 fixant le taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 8.542 du 10 février 1986 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 8.544 du 10 février 1986 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 8.545 du 10 février 1986 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 154).

Ordonnances Souveraines n° 8.546 et n° 8.547 du 10 février 1986 portant naturalisations monégasques (p. 154/155).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-079 du 7 février 1986 portant réautorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1986 (p. 155).

Arrêté Ministériel n° 86-080 du 7 février 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS » (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 86-081 du 7 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO » (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 86-082 du 7 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOSA » (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 86-083 du 7 février 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 86-084 du 7 février 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. MONADIF » (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 86-085 du 7 février 1986 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 158).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-5 du 4 février 1986 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 158).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 86-16 d'une dactylographe-comptable au Service de la Circulation (p. 158).

Avis de recrutement n° 86-17 d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 159).

Avis de recrutement n° 86-18 d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 159).

Avis de recrutement n° 86-19 de trois employés de bureau temporaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 159).

Avis de recrutement n° 86-20 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 160).

Avis de recrutement n° 86-21 de huit gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 160).

Avis de recrutement n° 86-22 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 160).

Avis de recrutement n° 86-23 d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 161).

Avis de recrutement n° 86-24 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 161).

Avis de recrutement n° 86-25 de deux agents techniques à l'Office des Téléphones (p. 161).

Avis de recrutement n° 86-26 d'une dactylographe-comptable au Service Informatique (p. 162).

Avis de recrutement n° 86-27 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 162).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 162).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-04 du 3 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1985 (p. 162).

INFORMATIONS (p. 163)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 163 à 167)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés, à l'occasion de Noël, à Sa Sainteté le Pape, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime Rainier III
Prince de Monaco

« J'ai reçu avec plaisir la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime m'exprimait ses vœux déférents, en union avec sa famille et les habitants de la Principauté.

« Je vous remercie de ce nouveau témoignage d'attachement au Siège Apostolique et je forme moi-même, devant Dieu, les meilleurs souhaits pour votre bonheur et pour celui de tous les Monégasques, dans la fidélité aux valeurs humaines et spirituelles dont ils ont hérité.

« En adressant ma Bénédiction Apostolique à Votre Altesse Sérénissime, je prie le Seigneur d'inspirer et de combler de sa grâce ceux qui vous sont chers et de veiller sur les destinées de la Principauté.

« Du Vatican, le 20 janvier 1986 ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.472 du 12 décembre 1985 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Florence LEVY, Professeur certifié de lettres (classiques), placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 16 septembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.540 du 10 février 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1986. qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 103 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le véhicule est soumis à l'obligation de visite technique qui est prévue aux articles 111 à 115, la demande de certificat d'immatriculation ou de renouvellement devra, en outre, être accompagnée du certificat de bonne conformité visé auxdits articles ».

ART. 2.

Le paragraphe 3 du chapitre II du Titre II de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3 - Visites techniques des véhicules

« Article 111. - Les véhicules automobiles relevant des catégories déterminées par arrêté ministériel doivent faire l'objet, dans des conditions et selon une périodicité fixées par arrêté ministériel, de visites techniques destinées à vérifier leur bon état de marche et d'entretien ».

« Article 112. - Lorsqu'un accident de la circulation fait l'objet d'un constat par les services de police, ces derniers doivent adresser une fiche de renseignements sur tout véhicule accidenté : date, lieu, immatriculation, propriétaire, dégâts apparents.

« Le Service de la Circulation peut, au regard des renseignements ainsi fournis, demander au propriétaire du véhicule accidenté, immatriculé à Monaco, de présenter son véhicule, après réparations, à une visite technique ».

« Article 113. - A l'issue de chaque visite technique, il est dressé un rapport de contrôle dans lequel sont consignés les essais effectués et les constatations faites.

« Copie de ce rapport est adressée au Service de la Circulation ».

« Article 114. - Si le véhicule visité a été reconnu satisfaisant, en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables, un certificat de bonne conformité est remis au titulaire du certificat d'immatriculation.

« Si l'état du véhicule n'est pas conforme à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le rapport de contrôle mentionne les déficiences relevées.

« Ces déficiences sont classées en deux catégories : remise en état ou réglage dès que possible et remise en état ou réglage immédiat.

« Lorsque la déficience relevée nécessite une remise en état ou un réglage immédiat, le véhicule ne peut circuler tant que les réparations nécessaires n'ont pas été effectuées. Il doit être présenté, dans un délai maximum de quinze jours, à une deuxième visite.

« Si à l'issue de la deuxième visite technique, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences constatées, le Centre de visites doit en informer le Service de la Circulation qui peut procéder au retrait du certificat d'immatriculation après notification à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même lorsque le véhicule n'est pas présenté à la deuxième visite technique ».

« Article 115. - Les frais de visites dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel sont à la charge des propriétaires des véhicules ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.541 du 10 février 1986 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956 modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1er de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1er janvier 1985, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1986 ;

- 37.160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 15.591,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 9.524,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 6.846,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 4.129,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 1.987,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 908,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

- 475,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 335,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 263,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 244 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 228,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 209,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 176,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 111,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 100,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 82,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 69,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 54,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 37,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 21,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 13 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 7,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 2,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1984.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 8.228 du 20 février 1985 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.542 du 10 février 1986 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1er mars 1986, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Yves BLANQUI, représentant patronal,
Roger BONELLO, représentant des salariés.
- Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés.
- MM. Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel,
Charles MINAZZOLI, Secrétaire Général honoraire du Ministère d'Etat,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
André ROLINGHER, représentant patronal,
Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 1986, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Henry AGNELLY, représentant patronal,
Jacques AMBROSI, Conseiller à la Cour d'Appel,
José BADIA, Directeur adjoint des Travaux Publics,
Robert BELLET, représentant patronal,
Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction.

- Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en chef honoraire du Tribunal du Travail.

Mme Monique FRANCOIS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

- MM. Paul FROLLA, représentant des salariés,
Bernard GASTAUD, Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives,
Eugène GASTAUD, représentant des salariés,
Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
Jean-Philippe HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance,
Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
Georges MATTONI, représentant des salariés,
Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
Antoine PEREZ, représentant patronal,
Philippe ROSSELIN, Juge de Paix,
André ROUSSEL, représentant patronal,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Joseph VIALE, représentant des salariés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.544 du 10 février 1986 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert FILLON est nommé Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (4ème classe), à compter du 1er février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.545 du 10 février 1986 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.646 du 20 septembre 1979 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne FABRE, née MARTIN, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est mutée, en la même qualité, au « Journal de Monaco ».

Cette mesure prend effet à compter du 1er février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.546 du 10 février 1986 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Khalil El KHOURY et la Dame Danielle HADDAD, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Khalil El KHOURY, né le 1er juin 1923 à Beyrouth (Liban) et la Dame Danielle HADDAD, son épouse, née le 29 février 1944 à Beyrouth (Liban), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.547 du 10 février 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Karim El KHOURY tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Karim El KHOURY, né le 22 février 1963 à Beyrouth (Liban), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-079 du 7 février 1986 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1986.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 novembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,013.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 71.134,43 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 51.556,76 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1986.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-080 du 7 février 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS » présentée par M. Gildo PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 4 décembre 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE HERCULIS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 décembre 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-081 du 7 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 3 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-082 du 7 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOSIA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOSIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 500 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-083 du 7 février 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-caissier à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie B - indices extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme comptable s'établissant au moins au niveau du Brevet d'Etudes Professionnelles ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen consistant en une épreuve de comptabilité portant sur trois sujets d'un total de 80 points. Pour être admis, la moyenne de 40 points sera exigée.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-084 du 7 février 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. MONADIF ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF » présentée par M. Pierre BREZZO, Commerçant, demeurant 6, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 5 décembre 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 décembre 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-085 du 7 février 1986 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-511 du 1er décembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-223 du 3 mai 1983 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-223 du 3 mai 1983, susvisé, maintenant Mme Catherine MALOHERINI, née LARGE, Professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement public de la Principauté, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, sont prorogées jusqu'au 14 septembre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-5 du 4 février 1986 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 16 au 27 février 1986.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 février 1986.

Monaco, le 4 février 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-16 d'une dactylographe-comptable au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable au Service de la Circulation à compter du 19 mars 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,

— posséder de très bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

— présenter une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-17 d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à compter du 24 avril 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,

— présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-18 d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 200-264.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-19 de trois employés de bureau temporaires à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que trois postes d'employé de bureau temporaire sont vacants à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-280.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

— être de sexe masculin,

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être aptes à assurer un service de jour comme de nuit par rotation,

— avoir des connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives,

— savoir taper à la machine.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager quatre candidats au plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

Avis de recrutement n° 86-20 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones à compter du 5 avril 1986.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement technique,
- être titulaires du permis de conduire, catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-21 de huit gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-22 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 1er avril 1985.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-23 d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 5 mars 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 322/415.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un B.T.S. d'horticulture ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif d'au moins trois ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-24 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones à compter du 1er juin 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme,
- justifier de bonnes notions de classement et de tenue de fichier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-25 de deux agents techniques à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents techniques à l'Office des Téléphones à compter du 1er juin 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme,
- présenter une expérience professionnelle en matière de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-26 d'une dactylographe-comptable au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré,
- justifier de sérieuses références en matière de dactylographie,
- présenter une expérience professionnelle en matière de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés.

Avis de recrutement n° 86-27 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de deuxième catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de maçonnerie et de travaux de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 1, rue Imberty - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c., débarras.

Le délai d'affichage expire le 22 février 1986.

— 5, rue des Açores - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c. cave.

Le délai d'affichage expire le 25 février 1986.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-04 du 3 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1er septembre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coef- ficients	Salaire minimum au 1er sept. 1985
I - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire*
II - Personnel d'exécution :		
— première catégorie	120	4 437,14
— deuxième catégorie	125	4 475,94
— troisième catégorie	130	4 535,27
— quatrième catégorie	135	4 582,56
— cinquième catégorie	160	4 984,97

* S.M.I.C. mensuel au 1er juillet 1985 pour 39 h par semaine : 4.417,69 F

III - Personnel technicien :		
— sixième catégorie	185	5 534,66
— septième catégorie	200	5 864,47
— huitième catégorie	210	6 084,34
IV - Personnel cadre :		
— neuvième catégorie	300	7 692,28
— dixième catégorie	320	8 094,92
— onzième catégorie	360	8 900,24

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

26ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo
samedi 15 février au Monte-Carlo Sporting Club à 21 h
Gala de distribution des Prix sous la Haute Présidence de
S.A.S. le Prince Souverain.

Semaine Hongroise

Café de Paris
du 15 au 23 février
avec l'Orchestre Tzigane Aladar Zsaikai

Théâtre Princesse Grace

lundi 17 février à 17 h
Fondation Prince Pierre de Monaco
Conférence de Jean Favier, Directeur Général des Archives de
France, sur le thème : « L'historien face au poète : François Vil-
lon ».

Cinéma Le Sporting

Visages et Réalités du Monde
mercredi 19 février à 18 h 30
Cinémaconférence de BROUCHON-AUGER
sur le thème : « Moscou-Kiev-Léningrad... Entre Tsars et
Soviets ».

Musée Océanographique

du 19 au 25 février à partir de 10 h
projection du film « Le sort des loutres de mer ».

Hall du Centenaire

vendredi 21 février à 21 h
Chant et danses de l'Ensemble National Soviétique d'Ukraine.

Congrès

du 15 février au 1er mars à l'Hôtel Loews : *Darhmouth Plan-
ners Guide*

du 16 au 19 février au Centre de Congrès Auditorium : *Groupe
Fideuram*.

Le sport

dimanche 16 février au Monte-Carlo Golf Club
Les Prix Tina -Medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le
Tribunal de Première Instance de la Principauté de
Monaco, en date du 24 octobre 1985, enregistré ;

Entre la dame Régine, Marie, Christiane BOUR-
CIER DE CARBON DE PREVINQUIERES, épouse
du sieur Albert DEGL'INNOCENTI, demeurant à
Monaco, « Les Lauriers », av. des Papalins, autori-
sée à résider « Le Monte-Carlo Sun », 74, bd d'Italie,
à Monte-Carlo ;

Et le sieur Albert DEGL'INNOCENTI demeurant
à Monaco, « Les Lauriers », Av. des Papalins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux DEGL'INNO-
CENTI - BOURCIER DE CARBON DE PREVIN-
QUIERES à leurs torts réciproques avec toutes consé-
quences de droit ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1982, enregistré ;

Entre la dame Suzanne MARTINEZ, épouse Jacques ROSATI, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1er, assistée judiciaire ;

Et le sieur Jacques ROSATI, demeurant chez sa mère, la dame BAREST, 3, rue Langlé, Monaco-Condamine, assisté judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux ROSATI - MARTINEZ aux torts exclusifs de la dame MARTINEZ et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 janvier 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de station service, située à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par la Société « OXFORD STA-

TION SERVICE », à M. Serge MUCINI et Mme Suzanne BRUNO, son épouse, demeurant même adresse, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1982, a pris fin le 30 septembre 1985.

Et suivant acte aux minutes dudit notaire en date du 10 octobre 1985, la Société Anonyme Française « FINA FRANCE » dont le siège est à Paris (8ème), 19, rue du Général Foy, depuis aux droits de la Société « OXFORD STATION SERVICE », a renouvelé auxdits époux MUCINI ladite gérance, pour une période de trois ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1986, par le notaire soussigné, M. Eric DAVITTI, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, a cédé à M. Robert BOISSON, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Emmanuel Gonzalès, un fonds de commerce d'achat, vente, commission, courtage, représentation, importation, exportation de tous matériels, machines, outils, échafaudages, matériaux divers pour le bâtiment, revêtements de toutes natures, pour le sol, murs et plafonds, peinture, tissus de décoration, moquette, tapis, etc... exploité à Monaco, 15, rue Louis Notari, sous la dénomination « DECOR PRESTIGE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 juin 1985, par le notaire soussigné, M. Raymond LAFFONT et Mme Dora AMBROSI, son épouse, demeurant villa « Les Palmiers », rue du Pigautier, à Menton, ont vendu à Mme Miranda VIALE, épouse de M. René PIETRELLI, demeurant 24, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et Mlle Paola PARMEGANI, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 Février 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 1985, Mlle Hélène VIGNON, demeurant 28, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. Pierre DOTTA, demeurant 2, bd de Belgique à Monaco-Condamine et à M. Michel DOTTA, demeurant 13, bd de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente et location d'appartements, etc... connu sous le nom de « AGENCE BREMOND », qui est exploité 5, bd des Moulins, à Monte-Carlo et depuis transféré au 5 bis, av. Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au nouveau siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 Février 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Patrice LORENZI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le jeudi 6 mars 1986, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 28, boulevard de Belgique, dénommé « Le Granada » cadastrées sous les n^{os} 407, 408 et 411 de la section B, à savoir :

— un appartement situé au 12^{ème} étage formant le lot 50 ;

— un emplacement de garage au premier sous-sol formant le lot 198 ;

— une cave au rez-de-chaussée formant le lot 83,

outre tous droits indivis de co-propriété ;

en l'état où elles se trouvent, avec l'affectation et les servitudes d'urbanisme, telles que décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal de Monaco.

QUALITES - PROCEDURES

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de la S.A.M. BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT, dont le siège social est sis 2, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, élitant domicile en l'Etude de M^e Patrice LORENZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Raymond RUE, demeurant et domicilié à Monaco (Principauté), 17, bd de Belgique.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé « LE GRANADA », situé à Monaco, 28, bd de Belgique, cadastrées sous les N^{os} 407, 408 et 411 de la section B.

DIVISEMENT :

1^o) Un appartement situé au douzième étage de l'immeuble formant le lot numéro CINQUANTE du Cahier des Charges ci-après visé et composé de : hall, salon, deux chambres, deux salles-de-bains, water-closet toilette, cuisine, office précédant la porte de service, dégagement et balcon.

2^o) Un emplacement de garage, situé au premier sous-sol de l'immeuble, formant le lot numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT et portant le numéro

CENT QUATRE au plan annexé au Cahier des Charges.

3°) Une cave située au rez-de-chaussée de l'immeuble formant le lot numéro QUATRE-VINGT-TROIS du Cahier des Charges.

INDIVISEMENT :

La portion afférente aux parties ci-dessus désignées, dans la généralité des parties communes de l'entier immeuble et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle résulte de la loi et de la situation des lieux et telle qu'elle a été déterminée dans le Cahier des Charges et Règlement de co-propriété dressé, ainsi que lesdits biens s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes les aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant à la somme de :

DEUX MILLIONS DE FRANCS
(2.000.000 de Francs)

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la mise à prix ci-dessus.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

P. LORENZI.

« ARGART S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

Siège social : Avenue des Beaux-Arts - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme ARGART S.A.M., au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 100 actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire

Annuelle, au siège social, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo, le mardi 4 mars 1986, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le troisième exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1985 ;

— Examen et - s'il y a lieu - approbation des comptes de cet exercice, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs en exercice ;

— Démission d'Administrateurs ;

— Nomination d'Administrateurs ;

— Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1986 - 1987 et 1988 et fixation de leur rémunération ;

— Autorisations à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE-DIFFUSION

7, rue de Millo - B.P. 379
Monaco

Suivant acte S.S.P. enregistré à Monaco le 11 décembre 1985, la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le siège social est situé à Monaco, 7, rue de Millo, a renouvelé le contrat de location-gérance du kiosque à journaux situé Place d'Armes, au bénéfice de Mile Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani.

Ce renouvellement prend effet le 1er janvier 1986 pour expirer le 31 décembre 1988.

Oppositions éventuelles au siège de la Société PRESSE-DIFFUSION dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1986.

**« SOCIETE NOUVELLE
DES ETABLISSEMENTS COBRY »**

au capital de 500.000 F
Siège social : Immeuble « Les Industries »
2, rue du Stade à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS COBRY » au capital de 500.000,00 F, dont le siège social est situé : Immeuble Les Industries, 2, rue du Stade à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, le *vendredi 28 février 1986 à 10 heures au siège social.*

1° — Examen de la situation comptable au 31 décembre 1985.

2° — Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité sociale.

3° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« TECMOSOL »

Société Anonyme Monégasque au capital de
260.000 F

*Siège social : « Le Shangri La »
11, bd Albert 1er - Monaco*

Des termes d'une assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « TECHNIQUES MODERNES DU SOL » (TECMOSOL) en date du 27 décembre 1984, il résulte que M. François OTT, demeurant à Monaco, 8, av. des Papalins a été nommé Administrateur à compter du 31 décembre 1984 en remplacement de M. Joseph NARDONE, administrateur démissionnaire.

Le mandat de M. OTT expirera lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

Pour avis : Mme MINUCCI.
Administratrice déléguée.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
